

par l'art. 909, La pureté de leur ministère, disait l'avocat général Talon, est détachée des mauvaises impressions qui ont mis les médecins et autres dans la prohibition (1).

## ARTICLE 910.

Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale.

## SOMMAIRE.

658. Variations du droit romain sur la capacité des corps moraux et des établissements publics d'être institués héritiers ;
659. Ou de recevoir en qualité de légataires.
660. Les dispositions faites en faveur du peuple romain profitaient au trésor public.
661. Progrès de la capacité des personnes morales et des établissements publics sous les empereurs chrétiens. — Aujourd'hui tous les corps moraux sont capables d'acquérir entre-vifs ou à cause de mort.
662. Distinction à faire entre les corps moraux privés et les corps moraux publics.
663. Les établissements publics sont civils ou religieux.
664. A Rome, les établissements publics ne pouvaient recevoir qu'autant que leur existence était reconnue par le pouvoir central ; — Ou bien alors la disposition n'était valable qu'autant qu'il était certain qu'elle était faite, non pas au corps, mais aux individus *ut singuli*.
665. Ces principes ont été adoptés par le Code.

(1) Ferrières, *loc. cit.*, n° 57. Basnage sur *Normandie*, art. 439.

666. Mais il faut de plus, chez nous, que la libéralité soit autorisée spécialement. — Explication historique de cette condition.
667. Le droit d'amortissement était inconnu aux Romains.
668. Il ne reste plus aujourd'hui, de cet ancien droit féodal, qu'un droit de tutelle et de police exercé par l'État sur les établissements publics.
669. Il faut donc, sous le Code, deux autorisations : autorisation d'existence et autorisation d'acceptation.
670. Des lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses. — Les congrégations ne peuvent posséder ni recevoir, si elles ne sont pas formellement instituées par la loi.
671. Les congrégations religieuses d'hommes n'étant point autorisées par la loi, les maisons de jésuites sont incapables d'acquérir à titre gratuit.
672. De la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne. — Décret du 17 mars 1808 et ordonnance du 29 février 1816.
673. Cette congrégation a, par exception, le caractère d'établissement public ; à ce titre, elle est capable de recevoir.
674. Arguments de l'opinion contraire.
675. Réfutation de ces arguments.
676. De l'autorisation d'accepter nécessaire aux établissements publics. — Dispositions législatives qui ont réglementé chez nous, à différentes époques, cette autorisation.
677. Cette nécessité de l'autorisation entraîne souvent, à raison des retards qu'elle produit, de véritables dangers pour les établissements publics.
678. La loi du 18 juillet 1837 a remédié à ces inconvénients en ce qui concerne les communes. — Mais ils continuent de subsister à l'égard des hospices, établissements de bienfaisance et autres. — Arrêt de la cour de Paris qui a jugé ce dernier point.
679. Autre arrêt de la même cour qui fait application aux communes de la loi du 18 juillet 1837.
680. La constitution de 1848, en favorisant le droit d'association en matière politique et religieuse, a-t-elle permis à des particuliers de se dispenser de l'autorisation de l'État pour former des communautés ayant le caractère d'établissements publics ?



681. Il y a d'ailleurs des sociétés, telles que les congrégations religieuses, qui, étant publiques par leur nature, ne peuvent se faire sociétés privées par leur volonté.
682. Il faut donc à ces sociétés un établissement légal.
683. C'est sur les établissements religieux que l'État doit étendre sa tutelle dans l'intérêt des familles.
684. Des moyens fréquemment employés pour frauder la loi au profit des établissements religieux.
685. La recherche de ces moyens, du reste, peut se faire en justice à l'aide de toutes les circonstances, de tous les indices de la cause, et même par la preuve testimoniale.
686. Des présomptions habituelles d'où résulte l'interposition de personnes.
687. La preuve d'un accord formel entre le disposant et les légataires apparents n'est pas une circonstance nécessaire.
688. Objections des congrégations religieuses non autorisées, qui prétendent que, n'étant point reconnues par la loi, elles doivent avoir la capacité de simples particuliers. — Arrêt de la cour de Grenoble favorable à leur système.
689. Réfutation de cet arrêt.
690. Décisions en sens contraire. — Arrêt de la cour de Paris dans l'affaire de Soyecourt.
691. Observation sur cet arrêt.
692. Des établissements religieux légalement institués. — Loi du 24 mai 1825. — Prohibition du legs universel.
693. Fixation au quart de la quotité disponible dans le cas où le disposant fait partie de l'établissement religieux auquel il donne.
694. Présomption d'interposition entre les sœurs appartenant au même établissement. — La dot payée en général par chaque novice ne doit pas être imputée sur la portion disponible.
695. De l'ancienne législation sur les dots apportées dans les communautés.
696. Des sœurs hospitalières et des sœurs de charité. — Décret du 15 février 1809.
697. La loi du 24 février 1825 a dérogé à ce décret en ce qui les concerne.

698. Du retour des biens donnés au donateur ou à ses ayants cause, dans le cas où un établissement religieux vient à s'éteindre.
699. De la répartition entre les établissements ecclésiastiques et les hospices, s'il s'agit de biens achetés.

## COMMENTAIRE.

658. Nous avons dit ci-dessus (1) que les corps moraux et les établissements publics sont des personnes capables de recevoir des libéralités. Le droit romain n'avait pas toujours accepté cette règle (2). Ainsi, par exemple, les villes ne pouvaient être instituées héritières ou légataires. « *Nec hæredem institui, nec præcipere posse rempublicam, constat,* » disait Plîne le Jeune dans une lettre où il déclare ne vouloir pas user de cette rigueur du droit contre la ville de Côme, à qui Saturninus avait légué 400,000 sesterces, par un testament qui l'instituait héritier (3). Si l'on consulte la loi, ajoutait-il, le legs est nul; si l'on consulte la volonté du défunt, il est valable. Pour moi, je préfère la volonté du défunt à la loi. *Mihi autem defuncti voluntas (vereor quam in partem jurisconsulti, quod sum dicturus, accipiant) antiquior jure est.* Je veux donc que Côme, notre patrie, profite de la libéralité qui lui a été faite.

Au surplus, Ulpîen confirme ce point de droit, dans le passage suivant : « *Nec municipia nec municipes hæredes ins-*

(1) N° 556.

(2) N° 556 *supra*. Sur les corps moraux, universités, collèges, etc., voy. les titres du Digeste, *Quod cujuscumque universit.*, et aussi *De collegiis et corporib.*

(3) V, 7. Cette ville de Côme est appelée République (*reipublica nostra*). A cette époque, c'était le langage juridique. Le mot *respublica* désignait ordinairement une ville dépendante. L. 31, § 1, D., *De furtis*. M. de Savigny, *Traité du droit romain*, t. II, p. 247.



» *titui possunt, quoniam incertum corpus est, et neque cernere universi, neque pro hærede gerere possunt, ut hærede siant* (1).»

Cependant le même auteur nous apprend que par un sénatus-consulte, il avait été permis aux affranchis de ces villes de les instituer héritières (2); elles purent aussi, en vertu de ce sénatus-consulte, recevoir des hérédités en vertu de fidéicommiss (3).

En 469 le droit cessa de présenter ces disparates et l'empereur Léon accorda aux villes et communes le droit de recevoir toute espèce de succession testamentaire (4).

Voilà donc quelle fut la progression en ce qui concerne l'institution d'héritier: d'abord incapacité; puis capacité limitée aux institutions faites par les affranchis des villes et aux fidéicommiss; enfin, capacité entière.

659. Pour ce qui est des legs, Nerva d'abord et Adrien ensuite, ce dernier d'une manière générale et par un sénatus-consulte, accordèrent aux villes le droit d'en recevoir (5). Le corps de droit renferme beaucoup d'exemples de libéralités (6), et si Pline, qui vivait après Nerva, parle encore de l'ancienne prohibition, c'est parce qu'il est probable que les mesures prises par cet empereur, et dont nous ne connaissons pas la portée, n'eurent pas un caractère général. Quoi qu'il en soit, on voit, à partir de cette époque, les collèges (7), les temples (8) et mêmes les vil-

(1) Fragm. 22, 5.

(2) *Loc. cit.* M. de Savigny, *loc. cit.*

(3) Ulpian, *loc. cit.* L. 26 et 27, D., *Ad S. C. Trebell.*

(4) L. 12, C., *De hæred. instit.*

(5) Ulpian, fragm. 25, § 28. Cælius, 2, *comm.* 495.

(6) L. 32, § 2, *De legat.*, 4°. L. 77, § 3, *De legat.*, 1°. L. 6, 21, § 3, 24, D., *De annuis legat.* L. 20, § 4, D., *De alim. legat.* L. 6, § 2, D., *De auro.* L. 2, D., *De reb. dubiis.*

(7) L. 20, D., *De reb. dubiis.*

(8) L. 20, § 4, D., *De annuis legat.*, et 38, § 2, D., *De auro.*

lages (1) investis du même droit que les villes, pour recevoir des legs.

660. Quant à l'État, ou, comme on disait alors, au peuple romain, fut-il soumis à la législation rigoureuse et subtile des personnes incertaines? Nous ne le pensons pas. Suétone raconte que l'empereur Auguste laissa au peuple une somme équivalant à 7,750,000 fr. (2). En réalité, c'était le trésor (*l'ærarium*) qui était véritablement institué (3). C'est ce qui explique la validité des testaments par lesquels nous voyons des rois instituer le peuple romain héritier; à moins qu'on ne dise que le peuple romain, étant la source de tous les droits, se trouvait placé au-dessus de toutes les incapacités (4).

Le même Suétone raconte encore qu'Auguste légua 18,750 fr. à chaque tribu. Mais à cette époque les tribus étaient-elles plus capables de recevoir que les villes? Il est probable qu'Auguste voulut dire que cette somme devait être partagée entre les citoyens de chaque tribu (5). Ce n'était pas le corps moral qui recevait, c'étaient les habitants *ut singuli*.

661. Sous les empereurs chrétiens, la capacité des personnes morales et des établissements publics fit de nouveaux progrès: les corporations religieuses se multiplièrent; la faveur les environna; le privilège, qu'avaient les dieux du paganisme d'être institués (6), ne pouvait manquer d'être étendu aux églises et aux corporations formées pour la religion chrétienne (7). Constantin voulut que les legs faits aux corps religieux fussent respectés et valides (8).

(1) L. 73, § 4, D., *De legat.*, 1°.

(2) *Oct. August.*, 404.

(3) M. de Savigny, t. II, p. 306.

(4) *Id.*, p. 358.

(5) M. de Savigny, *loc. cit.*

(6) Ulpian, fragm. 22, § 6. *Supra*, n° 539.

(7) L. fin., C., *De sacros. ecclesiis.*

(8) L. 1, C., *De sacros. ecclesiis.*



Tel est aujourd'hui le droit commun; tout corps moral offre, sous l'assemblage des individualités qui le composent, une personne civile capable de recevoir. Les corps moraux possèdent, sont propriétaires, vendent, acquièrent, etc., etc. (1). Ils ont donc capacité pour acquérir entre-vifs ou à cause de mort. Voilà la règle.

662. Mais le droit public y apporte une exception capitale, dont il faut s'occuper.

Il y a des corps moraux civils, il y a des corps moraux publics (2) : les premiers sont formés par la volonté libre des particuliers qui se réunissent en association (3); les seconds n'ont d'existence que par le concours de l'autorité publique qui permet leur formation (4). Les corps moraux civils sont les sociétés privées soit civiles, soit commerciales; les corps moraux publics sont les collèges, les corporations, les académies, les communes, etc. (5). Or, de même que les corps moraux publics ne peuvent se former sans l'autorisation du gouvernement, de même il leur faut une autorisation pour acquérir à titre gratuit. Les acquisitions de ce genre intéressent l'économie politique; elles peuvent concentrer de trop grandes richesses dans la main de ces établissements; elles peuvent soustraire à la circulation des biens qui, possédés par des particuliers, alimenteraient l'activité économique; elles peuvent dépouiller les familles et donner une trop grande prépondérance à l'intérêt de corporation sur l'intérêt domestique. L'État est appelé à porter de ce côté sa vigilance. Le fondement du droit de l'État, en cette matière, c'est que les établissements publics, présentant un caractère

(1) Mon comm. *De la société*, t. I, nos 58 et suiv.

(2) Id., n° 61.

(3) Id., n° 69.

(4) Id., et Puffendorff, 4, 12 et 15.

(5) Mon comm. *De la société*, n° 69.

d'utilité publique, et étant formés pour le public, sont placés sous l'œil du gouvernement, qui doit veiller non-seulement à leur conservation, mais encore à leur police.

Telle est la grande différence qui existe entre les corps moraux privés et les corps moraux publics. Les premiers se forment par la volonté libre des parties, et leur conservation et leur police sont réglées par le droit privé. Mais les seconds sont liés à la police publique par leur essence; ils ne peuvent s'en détacher.

663. Les établissements publics sont de deux sortes : civils ou religieux.

Les établissements publics civils sont : les villes, les communes, les hospices, les bureaux de charité, les académies, les bibliothèques publiques, les monts-de-piété, les caisses d'épargne, les théâtres, les musées, etc. Les établissements religieux sont : les églises et leurs fabriques, les séminaires, les couvents, les monastères et congrégations, etc.

664. Les Romains avaient à cet égard un principe constant : c'est qu'une libéralité faite à un établissement de ce genre n'était valable qu'autant qu'il existait régulièrement par l'autorisation du pouvoir central (1). Ce n'est qu'autant qu'il était certain que le legs était fait non pas au corps, mais aux individus *ut singuli*, que la libéralité se soutenait (2). Quoique le corps soit incapable, les individus peuvent ne l'être pas. Un legs peut donc s'adresser à eux : « *Nisi singulis legetur*, dit le jurisconsulte romain, *hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines admittentur ad legatum* (3). » Mais quand il était certain que c'était le corps

(1) L. 20, D., *De reb. dubiis*. L. 3, § 4, D., *De collegiis*. L. 4, D., *Quod cujusc. universit.* M. de Savigny a cherché les raisons de cette nécessité d'une autorisation, t. II, p. 275 et suiv.

(2) L. 20, D. *De reb. dubiis*. Furgole, VI, 4, 44.

(3) L. précitée.



qui avait été gratifié et non les individus, et que ce corps n'avait pas été autorisé, le legs était sans valeur. On voit un exemple de cette règle dans la loi 1, C., *De judæis*, qui déclare nuls les legs faits aux universités de juifs, par la raison que ces universités étaient illicites.

665. Ces principes sont les nôtres. Un établissement public, qui n'a d'existence que par l'autorisation publique, ne saurait recevoir une libéralité, si cette autorisation lui manque. Sans elle, il est une fraude faite à la loi; il ne vit que par un abus, et cet abus ne peut lui profiter. Mais ses membres n'étant pas frappés d'incapacité individuelle, peuvent être institués. Ils sont *ut singuli* dans le droit commun. Seulement, il faut que le disposant ait la volonté de les instituer véritablement, et non pas de les charger d'un fidéicommiss tacite au profit de l'établissement public. On sent qu'en pareil cas, le legs ne serait pas meilleur que si l'établissement avait été institué directement.

666. A cette première condition, dont la première idée se trouve dans le droit romain, il faut en ajouter une autre qui est propre à notre droit français : c'est que la libéralité soit autorisée spécialement. Nous en avons dit tout à l'heure les motifs : il faut songer aux familles; il faut protéger le mouvement de la richesse contre la mainmorte; il faut empêcher la trop grande concentration des capitaux mobiliers ou immobiliers dans des corps qui ne doivent pas être trop puissants.

Les Romains n'avaient pas imposé cette condition; ils avaient entrevu plutôt qu'ils n'avaient vu de près, comme nous, les inconvénients des biens de mainmorte (1). Dans leur législation, la libéralité était acquise, elle pouvait être

(1) M. Lefèvre sur les dons et legs faits aux établissements publics (*Revue étrangère*, t. VII, 1850, p. 396).

acceptée librement, pourvu que l'établissement fût reconnu (1). Mais l'expérience acquise pendant les siècles qui précédèrent l'organisation régulière et complète du pouvoir central, avait appris à la France les dangers de trop grandes fortunes accumulées dans les mains des établissements publics. Ce furent surtout les fondations religieuses et les libéralités faites aux couvents qui les mirent en évidence par leur trop grande extension. Dans l'origine on avait favorisé et excité les libéralités de ce genre (2); plus tard on fut obligé de les modérer. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal portait sa sollicitude de ce côté. D'une part, les changements, survenus dans l'état des communes, permirent aux rois de s'immiscer dans l'administration de leurs biens (3); de l'autre, le patronage que la couronne exerçait sur les établissements religieux, lui donnait accès dans le temporel. Comme, d'après le droit féodal, le roi était réputé avoir la direction universelle du royaume, la couronne argumenta de ce droit pour établir le droit d'amortissement, droit domanial, inaliénable et imprescriptible, d'après lequel le roi seul pouvait permettre aux gens de mainmorte de posséder perpétuellement des héritages (4); droit fiscal aussi, qui, en échange de cette permission, obligeait les mainmortables à payer au roi une somme d'argent, afin de l'indem-

(1) L. 20, C. Theod., *De episcopis*, avec le comm. de J. Godefroy. Voy. aussi saint Jérôme, qui se plaint de la cupidité des ecclésiastiques de son temps (2, *epist.* 12). Gibbon, t. V, p. 51, a insisté là-dessus et rappelé les monuments.

(2) L. des Bavaurois, c. 4. L. des Allemands, c. 4.

(3) M. Leber, *Hist. crit., du pouvoir municipal*, p. 373 et suiv. Préface des *Ordonnances*, t. XI, p. 46.

(4) Bacquet, *Droit d'amortissement*, ch. 39, no 3. Il fait remonter l'idée de l'amortissement au *jus sacrum* des Romains et à ce qu'enseigne Cicéron, *Pro domo sua*, qu'au peuple seul appartenait de tirer les choses sacrées du commerce.



niser de la perte des droits de mutation qui auraient été perçus par lui s'ils eussent été tenus par des particuliers sujets à changements, au lieu d'être possédés par des personnes qui ne meurent pas et n'aliènent pas. Les *olim* prouvent l'antiquité de ce droit (1), dont on trouve aussi des traces dans Bouteillier (2).

667. Les écrivains féodaux (3) ont cherché dans le droit romain l'origine de l'amortissement; ils ont cité à l'appui la loi 9, §1, D., *De divis. rer.*, qui porte : *Sciendum est locum publicum tunc sacrum fieri posse, cum princeps eum dedicavit vel dedicandi dedit potestatem*, à laquelle il faut joindre la loi dernière, D. *Ut in posses. legat.*, qui dit que ce n'est qu'avec la permission du prince qu'on peut consacrer une chose publiquement : *Quid publice consecraverit, permissu imperatoris*. Mais Peckius a repoussé cette opinion (4), et il se fonde sur la loi 1, C., *De sacrosanctis ecclesiis*. Cette loi, qui est émanée de l'empereur Constantin, porte en effet : « *Ha-*  
» *beat unusquisque licentiam sanctissimo Catholico venerabi-*  
» *lique concilio decedens, bonorum, quod optaverit, relinquere,*  
» *et non sint cassa judicia ejus.* » L'intervention du prince, dont il est question dans les lois romaines pour consacrer à la religion ou au public des biens privés, n'a rien de commun avec ce droit dont nous nous occupons ici. Les biens des communes, des églises, des corps moraux publics, ne sont pas des biens publics et sacrés; ils sont possédés *jure proprio*, par ces établissements, qui en sont propriétaires d'après le droit civil. La vérité est donc que l'amortissement est un droit inconnu des Romains, et sorti des entrailles de la féodalité. Il servit fréquemment aux rois à se procurer de

(1) Bacquet, *loc. cit.*, ch. 41, no 2, art. 1277.

(2) *Somme rurale*, 47. M. Leber, p. 382.

(3) Bacquet, 41, 3.

(4) *De amortizatione bonorum*, c. 5, n° 2.

l'argent dans leur détresse; et comme les établissements publics cherchaient à y faire fraude, on voit le domaine royal revenir de temps en temps sur le passé, reprocher aux corporations de posséder des biens non amortis par le roi, et les soumettre, pour cette cause, à des taxes et compositions (1).

668. Aujourd'hui le droit d'amortissement n'existe plus dans sa forme primitive; il n'en reste qu'un droit de tutelle et de police, exercé par le pouvoir central sur les établissements publics. L'enveloppe féodale a disparu; elle a fait place à un principe d'ordre social qui pourvoit aux intérêts de la propriété, de la famille et de l'économie politique.

669. Il est donc constant que les communes, les hospices, les fabriques, les établissements publics laïques ou religieux, ne peuvent accepter des legs et des donations qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Ainsi deux choses pour les établissements publics : 1° que leur établissement soit autorisé (2); 2° que, de plus, ils reçoivent l'autorisation spéciale d'accepter la libéralité qui leur est faite (3).

670. Quant au premier point, nous ferons remarquer ici, que si, parmi les corps religieux, il en est qui sont de nature à être vus avec faveur et à être autorisés, comme par exemple les congrégations de femmes vouées à des œuvres charitables (4), il en est d'autres dont l'établissement n'est pas

(1) Bacquet, 43, 4.

(2) Art. 910. Loi du 2 janvier 1817. Loi du 24 mai 1825.

(3) Jusqu'à cette autorisation, le legs fait à une commune lui confère un simple droit soumis à une condition suspensive et non un droit soumis à une condition résolutoire. Bordeaux, 9 mars 1859 (Dalloz, 59, 2, 224. Devill., 59, 2, 609, *J. Pal.*, 1860, p. 403). V. *infra*, no 4815.

(4) L. du 24 mai 1825, *Supra*, no 530.



susceptible d'être autorisé, à cause de certains inconvénients dont l'ordre public et politique est préoccupé. Ce sont les associations religieuses d'hommes, abolies par la loi du 18 août 1792. Plusieurs sont tolérées; d'autres ont été rétablies en vertu de décrets ou d'ordonnances. On peut citer les Lazaristes, dont l'existence est reconnue par ordonnance du 3 février 1816. Il en est de même de la société de Picpus et de la congrégation des Missions étrangères, qui, sous l'empire de l'art. 291 du Code pénal, ont été pourvues d'autorisation (1). Mais ces autorisations ne leur donnent pas la qualité d'établissements publics, de personnes juridiques pouvant s'enrichir par des libéralités et des successions testamentaires. Pour qu'une congrégation religieuse puisse acquérir et posséder, il faut qu'elle soit instituée par la loi d'après les termes précis de la loi du 2 janvier 1817, confirmée par la loi du 24 mai 1825 (2). C'est la loi qui fait son établissement, qui l'élève au rang de personne publique, qui lui donne la capacité civile. Sans cela, elle n'est qu'une simple association, manquant de caractère. Or, il n'existe pas de loi en France qui autorise des congrégations d'hommes; la loi du 24 mai 1825 n'admet que les congrégations de femmes au bénéfice d'un établissement légal. Par son silence sur les congrégations d'hommes, elle les exclut, et c'est le cas de dire : *Qui dicit de uno de altero negat* (3).

671. Si telle est la condition des congrégations d'hommes dont nous venons de parler, combien, à plus forte raison, doit-on regarder comme incapables d'acquérir à titre gratuit, les maisons de jésuites, qui n'ont jamais reçu du gou-

(1) *Supra*, n° 529.

(2) *Supra*, nos 529 et 530.

(3) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. I, p. 587.

vernement d'autorisation provisoire (1). On se rappelle même l'ordre du jour de la chambre des députés du 3 mai 1845, portant : « La chambre, se reposant sur le gouvernement du » soin de faire exécuter les lois de l'État, passe à l'ordre du » jour (2). » Disons cependant que, depuis la constitution de 1848 et depuis qu'on a vu un habit de Dominicain à la Constituante, il serait difficile que les lois de l'État frappent la simple existence de fait des sociétés religieuses, même celle des jésuites.

672. Mais nos lois ont fait une position privilégiée à la congrégation des frères de la doctrine chrétienne, qui, par son but pieux, par ses services actifs, par la modestie de son existence, a mérité une exception. Cette institution des frères de la doctrine chrétienne date du xviii<sup>e</sup> siècle; elle est due au vénérable abbé de la Salle qui la voua à l'instruction primaire; et quoi qu'on ait fait depuis, elle est encore la plus utile qui existe en France, pour procurer aux classes pauvres les bienfaits de la première éducation. Le décret du 17 mars 1808 (art. 109) a admis dans l'université le salubre concours des frères de la doctrine chrétienne, et l'ordonnance du 19 février 1816 (art. 36 et 40) a autorisé les communes à les appeler (3).

673. Les frères de la doctrine chrétienne se distinguent donc de tous les autres établissements religieux, parce qu'ils sont un établissement de charité publique attaché à l'université. Le décret du 17 mars 1808 a tout autant force de loi en ce qui les concerne, qu'en ce qui a rapport à l'établissement et à l'organisation de l'université même, dont ils sont une annexe.

(1) Cassat., 8 août 1826 (Daloz, 26, 1, 56). Cassat., 27 avril 1830 (Daloz, 30, 1, 224).

(2) M. Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. I, p. 321.

(3) M. Laferrière, *loc. cit.* p. 318 et 320.



Il n'est donc pas douteux que les frères de la doctrine chrétienne, dont les communautés se sont formées sous l'autorité du décret du 17 mars 1808 et de l'ordonnance de 1816, ne soient capables de legs et donations. Leur établissement a le caractère d'établissement public; le décret et l'ordonnance le lui impriment, et le décret du 17 mars 1808 veut même que cet établissement soit encouragé. C'est faire un bon usage de son bien que d'en gratifier une institution si profitable aux intérêts des pauvres, et qui porte un si éclatant caractère de philanthropie et de charité chrétienne. Ils sont donc dans les termes de l'art. 910 du Code Napoléon, et de nombreux précédents ont autorisé les libéralités qui leur ont été faites (1).

(1) Je dois dire un mot ici d'une congrégation analogue dont la situation et les droits, au point de vue où je suis ici placé, ont été mis en question dans un procès récent : je veux parler de la *Congrégation des Frères de Saint-Joseph du Mans*. Une ordonnance du 25 juin 1823 a autorisé cette communauté comme association charitable, vouée à l'instruction primaire dans le but de fournir des maîtres aux écoles primaires de plusieurs départements. Mais en admettant la collaboration de ces frères à l'œuvre de l'instruction primaire, l'ordonnance plaçait sous la direction et la surveillance de l'université cette congrégation dont les membres devenaient ainsi les auxiliaires, et c'est aussi l'université que, par une disposition spéciale, elle conférait le droit de recevoir les libéralités dont la congrégation pouvait être l'objet. « Notre université, disait en effet l'art. 3 de l'ordonnance, pourra, en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à la charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs. » Ainsi la congrégation dont il s'agit n'est pas capable par elle-même de legs et de donations; elle reste à cet égard, frappée d'une incapacité dont au surplus elle n'aurait pu être relevée que par une loi : et c'est ce qui a été reconnu par un arrêt de rejet de la chambre civile de la cour de cassation, duquel il résulte que, l'association de *Saint-Joseph* étant incapable de recevoir directement aucune libéralité, il y a lieu de considérer comme faites en fraude de la loi, les dispositions testamentaires qui ont pour objet de transmettre les biens légués à cette association par l'intermédiaire d'une personne interposée. *Rej.* 3 juin 1861 (*Devill.*, 61, 1, 615).

674. On a cependant essayé de faire une distinction entre les communautés de frères formées avant la loi du 2 janvier 1817, et celles qui se sont formées depuis. Pour les premières, on n'a pas contesté l'opinion que nous venons d'émettre. Mais en ce qui concerne les secondes, quelques auteurs ont pensé que la loi du 2 janvier 1817, confirmée par la loi du 24 mai 1825, ne permettait pas de les considérer comme formant un établissement public, par la raison qu'elles n'étaient autorisées que par des ordonnances et non par des lois (1).

« Les frères, a-t-on dit, constituent véritablement des » communautés religieuses; car ils réunissent les trois caractères qui constituent les congrégations et qui sont : l'émission des vœux, l'admission des novices, et les statuts religieux... Depuis la loi de 1825, qui veut qu'aucune congrégation enseignante de femmes ne soit établie que par une loi, et après que ses statuts ont été approuvés ou enregistrés par le conseil d'État, n'y a-t-il pas anomalie à prétendre que des congrégations d'hommes, formées dans les mêmes conditions et dans le même but, puissent être établies en vertu d'une simple ordonnance, ou même d'une simple décision ministérielle, et sans que les mêmes garanties aient été prises à l'égard de leurs statuts (2)? »

675. Malgré ces raisons, le conseil d'État a toujours décidé la question dans le sens de la capacité des frères, et nous pensons que cette jurisprudence est la meilleure. Les congrégations enseignantes de femmes, dont on argumente, ne puisent pas leur titre dans un acte de la puissance législative, pareil au décret du 17 mars 1808. La loi du 24 mai 1825 a donc dû prendre ses précautions contre des créations

(1) M. Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. I, p. 418, sur l'art. 910.

(2) M. de Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 168, no 7, note A.